

DECRET N°2012-989 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA
JEUNESSE DE CÔTE D'IVOIRE, EN ABRÉGÉ CNJCI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 novembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-442 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère en charge de la jeunesse, un organe consultatif dénommé « Conseil National de la Jeunesse de Côte d'Ivoire », en abrégé CNJCI.

Article 2 : Le CNJCI est un cadre de concertation entre les organisations de jeunesse. A ce titre, il est chargé :

- de participer à la formation civique et à l'encadrement de la jeunesse ;

- d'assurer la représentation de la jeunesse dans la diversité culturelle, politique et sociale de la Nation ;
- d'impulser la participation de ses membres à des activités d'intérêt local ou national ;
- de connaître des affaires relatives aux organisations de jeunesse et de donner son avis sur toute question dont il est saisi par son Président ou toute personne intéressée ;
- d'effectuer des études et travaux de recherche en vue de la promotion de la Jeunesse et de l'éducation permanente ;
- de se prononcer sur l'orientation et le fonctionnement des organisations de jeunesse régulièrement déclarées et agréées dont il assure la coordination et le suivi des activités ;
- d'assurer la représentation de la Jeunesse Ivoirienne dans les organisations internationales de Jeunesse.

Article 3 : Le CNJCI comprend :

- trente représentants des Organisations d'éducation permanente, fédérations et ONG de jeunesse ;
- vingt représentants des Organisations confessionnelles de jeunesse ;
- vingt représentants des Organisations de jeunesse des partis politiques ;
- vingt représentants des Organisations professionnelles de jeunesse ;
- dix représentants des Organisations estudiantines et scolaires.

Le Conseil national de la Jeunesse peut admettre en son sein toute autre organisation de jeunesse qu'il juge utile.

Article 4 : Les organes du CNJCI sont :

- le Congrès ;
- la Convention ;
- le Bureau Exécutif National ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Comités Locaux du CNJCI ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 5 : Le Congrès est l'organe suprême du CNJCI. Il se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif National.

Le Congrès peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du Président du Bureau Exécutif National ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les votes sont acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le Congrès du CNJCI est composé :

- du Bureau Exécutif National ;
- des délégués élus des Comités de District, de Région, de Département, de Commune et de la diaspora ;
- des Commissaires aux Comptes.

Article 7 : La Convention est l'organe délibératif entre deux congrès. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif National.

La Convention est composée :

- du Bureau Exécutif National ;
- des Présidents des Conseils de District, de Région, de Département, de Commune et de la Diaspora ;
- des Commissaires aux Comptes.

Article 8 : Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution du CNJCI. Il est dirigé par un Président élu par le Congrès pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Est éligible au poste de Président, tout membre du CNJCI jouissant de ses droits civils, dont l'âge est compris entre vingt et un et trente-deux ans et justifiant d'une activité professionnelle dûment attestée.

Article 9 : Le Bureau Exécutif National comprend quinze membres dont :

- un Président ;
- cinq Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- cinq Secrétaires Spécialisés.

Article 10 : Le Bureau Exécutif National représente le Conseil National de la Jeunesse de Côte d'Ivoire et exerce ses attributions en fonction des orientations définies par le Congrès.

Le Bureau Exécutif National rend compte de ses activités à la Convention et au Congrès.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est assuré par un fonctionnaire du Ministère en charge de la Jeunesse nommé par arrêté pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Permanent assure auprès du CNJCI, l'assistance technique du Ministère en charge de la Jeunesse.

Article 12 : Le Commissariat aux Comptes assure le contrôle et la vérification des ressources financières du CNJCI et en rend compte au Congrès.

Les Commissaires aux Comptes, au nombre de deux, sont élus par le Congrès sur une liste unique pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 13 : Les Présidents des organes du CNJCI sont élus pour trois ans. Leur mandat est non renouvelable.

Le CNJCI exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres conformément à son règlement intérieur.

Article 14 : La représentation locale du CNJCI est assurée à l'échelon des districts, des régions, des départements, des communes et de la diaspora. La composition des comités locaux est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 15 : Les ressources du CNJCI proviennent :

- de la dotation annuelle de l'Etat inscrite au Budget de Fonctionnement du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- des recettes générées par ses activités ;
- des dons et legs obtenus conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Les fonctions de membre du CNJCI et des représentations locales sont gratuites. Toutefois, le Président et les membres du Bureau Exécutif National bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 17 : Le CNJCI et ses représentations locales peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne ou organisme dont la collaboration lui paraît nécessaire.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 72-745 du 24 novembre 1972 portant création du Conseil National de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Article 19 : Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 Octobre 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Alassane Ouattara
Sansan KAMBILE
Magistrat